



FORMULAIRE DE DÉPÔT DE COMPTES D'UNE ORGANISATION SYNDICALE OU PROFESSIONNELLE

EXERCICE COMPTABLE 20.....

VOTRE ORGANISATION :

► est inscrite au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)..... OUI ☐ NON ☐

► emploie du personnel salarié..... OUI ☐ NON ☐

Votre organisation est employeur de personnel salarié. L'inscription dans le répertoire SIRENE doit alors être demandée au centre de formalités des entreprises (CFE) de l'Urssaf à laquelle sont versées les cotisations. Il transmettra la demande à l'Insee qui procédera à l'inscription au répertoire et à l'attribution du numéro d'identification.

► est soumise aux obligations fiscales (notamment est assujettie à la TVA ou à l'impôt sur les sociétés)..... OUI ☐ NON ☐

Votre organisation n'est pas employeur mais elle exerce des activités qui entraînent paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés. L'inscription doit alors être demandée au centre de formalités des entreprises (CFE) du centre des impôts auprès duquel sont faites les déclarations de chiffre d'affaires ou de bénéfices. Il transmettra la demande à l'Insee qui procédera à l'inscription au répertoire et à l'attribution du numéro d'identification.

► bénéficie de transferts financiers publics..... OUI ☐ NON ☐

Votre organisation ne se trouve pas dans les cas précédents mais elle reçoit (ou souhaite recevoir) des subventions ou des paiements en provenance de l'État ou des collectivités territoriales. L'inscription doit alors être demandée directement par écrit à la direction régionale de l'Insee compétente pour votre département en joignant une copie des statuts de votre organisation et le récépissé de dépôt de ceux-ci en mairie.

**SI VOTRE ORGANISATION REMPLIT L'UNE OU L'AUTRE DES QUATRE
CONDITIONS CITÉES CI-DESSUS, ELLE DOIT DISPOSER D'UN N° SIREN⁽¹⁾**

(art. R.123-220 et D. 123-235 et D. 123-236 du Code de commerce)

Si votre organisation ne remplit aucune des quatre conditions énumérées ci-dessus, elle se verra délivrer par la DDETS (ou la DDETSPP) un **numéro d'ordre DGT**.

⁽¹⁾ *Système Informatique pour le Répertoire des ENtreprises.*

Le n° SIREN entre dans la composition du n° SIRET

N° SIREN : (9 chiffres)

OU, À DÉFAUT, N° D'ORDRE DGT : (s'il vous a été communiqué lors du précédent dépôt : il figure alors dans l'accusé de réception délivré)

TITRE COMPLET DE L'ORGANISATION :

TITRE COURT :

SIÈGE DE L'ORGANISATION :

Complément d'identification :

N°, type et libellé de voie :

Complément géographique (bâtiment, immeuble, résidence, etc.) :

Boîte postale :

Code postal :

Ville :

ADRESSE DU SITE INTERNET DE L'ORGANISATION :

WWW.

Type d'organisation :

- Syndicat de salariés (Association salariale Loi 1^{er} juillet 1901)
- Syndicat de salariés (Syndicat Loi 21 mars 1884)
- Syndicat d'employeurs (Association patronale Loi 1^{er} juillet 1901)
- Syndicat d'employeurs (Syndicat patronal Loi 21 mars 1884)

☐
☐
☐
☐**Niveau d'organisation :**

- Confédération
- Fédération professionnelle ou syndicat professionnel
- Union ou syndicat territorial (régional, départemental, local, intercommunal)
- Syndicat (de salariés) d'entreprise ou de groupe ou d'UES (*unité économique et sociale*)

☐
☐
☐
☐**Ressort géographique :**

- National
- Interrégional ou régional (incluant l'interdépartemental)
- Départemental
- Local (Infradépartemental)

☐
☐
☐
☐

DATE ET LIEU DE DÉPÔT DES STATUTS DE L'ORGANISATION :

(ARTICLE R.2131-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Date du récépissé de dépôt des statuts en mairie : ____ / ____ / ____

Code postal de la mairie de dépôt : |_|_|_|_|_|_|_|

Ville :

INFORMATIONS CONCERNANT LE DÉPOSANT :

(NON PUBLIÉES SUR LE SITE DE CONSULTATION)

Les informations mentionnées ci-dessous seront renseignées sur le portail public de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles de la Direction de l'information légale et administrative (DILA) mais ne seront pas consultables.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à :

Direction de l'information légale et administrative, 26 rue Desaix 75727 Paris Cedex 15

Prénom :

Nom :

Qualité du déposant :

Président ☐

Secrétaire général ☐

Trésorier ☐

Secrétaire ☐

Autre ☐ (à préciser) :

Téléphone du déposant : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse courriel du déposant :@.....

Signature

Cachet de l'organisation

EXERCICE COMPTABLE 20.....

Date de clôture de l'exercice comptable : | | | | | | | 2 | 0 | | |

Date de dépôt : | | | | | | | | | | (Champ réservé à l'administration)

Le dépôt doit être réalisé dans un délai de **trois mois** à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statuaire (article D.2135-8 du Code du travail)

La DDETS (ou la DDETSPP) territorialement compétente pour enregistrer et publier les comptes est celle dans le ressort de laquelle les organisations syndicales et professionnelles ont leur siège (article D.2135-8 du Code du travail modifié par le décret n° 2015-1525 du 24 novembre 2015).

DÉPÔT :

Initial ☐

Rectificatif ☐

RESSOURCES :

Ressources $\geq$ 23.000€ et $\leq$ 230.000 € ☐

Ressources $\geq$ 2.000 € et $<$ 23.000 € ☐

Ressources $<$ 2.000 € ☐

FORMAT DES DOCUMENTS COMPTABLES DÉPOSÉS:

Support Papier ☐

Support électronique (1 seul fichier / 50 Mo max./ format PDF) ☐



Niveau de ressources	Forme des comptes	Réf.
Inférieur à 2.000 €	Livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des ressources perçues et des dépenses effectuées, ainsi que les références aux pièces justificatives	Article D.2135-4 Règlement n°2009-10 du 3 décembre 2009 du Comité de la réglementation comptable homologué par arrêté du 31 décembre 2009
Inférieur ou égal à 230.000 €	Bilan + Compte de résultat + Annexe simplifiés	Article D.2135-3 Règlement n°2009-10 du 3 décembre 2009 du Comité de la réglementation comptable homologué par arrêté du 31 décembre 2009
Supérieur à 230.000 €	Bilan + Compte de résultat + Annexe + Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels	Article D.2135-2 Règlement n°2009-10 du 3 décembre 2009 du Comité de la réglementation comptable homologué par arrêté du 31 décembre 2009

À partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015, les syndicats professionnels d'employeurs, leurs unions et les associations d'employeurs, dont les ressources sont inférieures à 230 000 € à la clôture d'un exercice, doivent également déposer le rapport du commissaire aux comptes (Article D.2135-8 modifié par le décret n° 2015-1525 du 24 novembre 2015).

Notice d'information

La transparence financière est prise en considération pour évaluer la représentativité d'un syndicat professionnel (articles L.2121-1 et L.2151-1 du Code du travail).

Le défaut de transparence financière d'un syndicat l'empêche, à lui seul, d'accéder à la qualité de syndicat représentatif.

Cette transparence financière est assurée par des règles de certification et de publication des comptes.

Ressources :

Conformément aux dispositions de l'article D.2135-9 du Code du travail, les ressources prises en compte pour la détermination des obligations découlant de l'obligation de publication des comptes, sont : « *le montant des subventions, des produits de toute nature liés à l'activité courante, des produits financiers ainsi que des cotisations. Sont toutefois déduites de ce dernier montant les cotisations reversées, en vertu de conventions ou des statuts, à des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et à leurs unions ou à des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1.* » Elles peuvent être déterminées de la façon suivante :

Cotisations reçues
- Reversements de cotisations
+ Subventions reçues
+ Autres produits d'exploitation perçus
+ Produits financiers perçus
= Total des ressources

Modalités de publication :

❶ Les organisations dont les ressources sont **égales ou supérieures à 230 000 €** assurent elles-mêmes le dépôt et la publication de leurs comptes et sont invitées à utiliser directement le site de la Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA) www.journal-officiel.gouv.fr rubrique « *comptes des organisations syndicales et professionnelles* » (article D.2135-7 du Code du travail).

❷ Pour les organisations qui sélectionnent un niveau de ressources **inférieur à 230 000 € et supérieur ou égal à 2 000 €**, les documents comptables se composent d'un **bilan, compte de résultat et annexe simplifiés** (article D.2135-3 du Code du travail).

❸ Pour les organisations qui sélectionnent un niveau de ressources **inférieur à 2 000 €**, les documents comptables se composent d'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des ressources qu'elles perçoivent et des dépenses qu'elles effectuent ainsi que les références aux pièces justificatives (article D.2135-4 du Code du travail).

Les organisations visées aux points ❷ et ❸ remplissent leur obligation de dépôt des comptes :

- soit en utilisant directement le site de la DILA www.journal-officiel.gouv.fr rubrique « *comptes des organisations syndicales et professionnelles* » ;
- soit en publiant directement leurs comptes sur leur propre site internet ;
- soit, à défaut de site, en DDETS ou, selon le cas, en DDETSPP.

(article D.2135-8 du Code du travail).

Le dépôt doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire (article D.2135-8 du Code du travail).

Contrôle administratif :

Les organisations dont le **niveau de ressources est supérieur à 23 000 €** ainsi que l'ensemble des organisations déposant leurs comptes directement sur le site de la DILA ou les publiant sur leur site internet, sont invitées à s'assurer qu'aucune donnée de nature personnelle susceptible de porter atteinte à la vie privée des membres de leur organisation ne figure dans ces documents.

Les organisations dont le **niveau de ressources est inférieur à 23 000 €** et qui déposent leurs comptes en DDETS ou DDETSPP voient leurs comptes soumis à un contrôle de la part des services de l'administration du travail à l'occasion de la 1^{ère} demande de consultation. Comme en dispose l'article D.2135-8 du Code du travail, le DDETS ou, selon le cas, le DDETSPP s'assurera à cette occasion qu'aucune donnée de nature personnelle susceptible de porter atteinte à la vie privée des membres de l'organisation déposante ne figure dans ces documents.

Si de telles données devaient apparaître sur les documents, le DDETS (ou DDETSPP) vérifiera qu'il est possible de les anonymiser avant la transmission de ceux-ci au demandeur. Dans l'hypothèse où une anonymisation apparaîtrait impossible, le DDETS (ou DDETSPP) refusera la communication des comptes.